

Paiement	Paiement de l'allocation pour mission d'enseignement
Références	1. Arrêté royal du 30 mars 2001 du portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2001-03-31 (art. XI.III.36-40); 2. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 du portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 2001-03-30 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2002-01-15.
Allocation	1. Aux membres du personnel qui <b>dans l'exécution de leur état de service</b> sont chargés d'une tâche de chargé de cours ou de moniteur de pratique dans une école de police, sans pour cela y être affectés, détachés ou mis à disposition, à l'effet d'y exercer cette tâche à temps plein, est <b>accordée une allocation horaire</b> pour les formations qui sont données dans les écoles instituées par le Ministre de la Justice, ainsi que pour les formations données dans des écoles agréées et choisies en application de l'article IV.II.18 du PJPOL.  <b>L'allocation est également accordée</b> aux membres du personnel qui <b>en dehors de l'exécution de leur état de service</b> sont chargés de cours ou moniteur de pratique dans une école instituée par le Ministre de l'Intérieur ou de la Justice, sans pour cela y être affectés, détachés ou mis à disposition, à l'effet d'y exercer cette tâche à temps plein.
Montant	2. Le <b>montant</b> de l'allocation horaire est fixé à : <b>€ 44,63</b> pour des cours de niveau universitaire ou post-universitaire ; <b>€ 26,78</b> pour des cours de niveau supérieur non universitaire ; <b>€ 13,39</b> pour des cours qui ne sont pas de niveau universitaire, post-universitaire ou supérieur non universitaire.
<b>Maximum=100</b>	3. Un membre du personnel <b>ne peut pas</b> être payé à concurrence de plus de <b>100 heures de cours</b> par année calendrier (en ce qui concerne les missions d'enseignement, effectuées pendant les heures de service).
Calcul	4. A partir d'aujourd'hui, le SSGPI va <b>calculer directement</b> l'allocation pour mission d'enseignement, accordée aux membres du personnel chargés de cours ou moniteur de pratique dans les écoles de police et les écoles agréées, <b>sur le budget de celles-ci</b> , aussi bien pour les membres du personnel de la police fédérale que pour ceux de la police locale. Attention toutefois, les écoles agréées <b>ne tombent pas</b> sous le champ d'application de ce nouveau règlement. Il s'agit seulement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'école nationale des officiers,</li> <li>- l'école nationale de recherche,</li> <li>- l'école fédérale.</li> </ul> Concrètement, cela signifie que pour les missions d'enseignement exécutées dans les écoles de police et les écoles agréées, un paiement <b>ne</b> doit dorénavant <b>plus</b> être effectué dans un premier temps par la police locale (qui à son tour doit demander un remboursement soit à l'école soit à la police fédérale) mais qu'au contraire, ces prestations <b>seront immédiatement calculées sur le budget fédéral</b> .